

Délibération n° 96-141 APF du 21 novembre 1996 portant réglementation des investissements étrangers en Polynésie française

Paru in extenso au journal officiel n°49 N du 05/12/1996 à la page 2110

Version en vigueur au 05/12/1996

- ▶ Généralités (Article 1er)
- ▶ Titre Ier - Régime d'autorisation préalable des investissements étrangers en Polynésie française(Art. 2 à Art. 5)
- ▶ Titre II - Régime de déclaration des investissements étrangers en Polynésie française(Art. 6 à Art. 7)
- ▶ Titre III - Sanctions (Art. 8 à Art. 11)

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger ;

Vu l'arrêté n° 1103 CM du 15 octobre 1996 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1550-96 APF/SG du 14 novembre 1996 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 155-96 du 19 novembre 1996 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 21 novembre 1996,

Adopte :

GÉNÉRALITÉS**Article 1er**

Les investissements étrangers en Polynésie française, non contraires aux lois et règlements en vigueur, sont libres sous réserve des dispositions des titres I et II ci-dessous.

TITRE IER - RÉGIME D'AUTORISATION PRÉALABLE DES INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**Art. 2**

Est soumise à autorisation préalable toute opération d'investissement étranger dans les secteurs ci-après énumérés :

- acquisition de biens ou de droits immobiliers ;
- investissement dans le secteur de la pêche, de l'aquaculture, de la nacre ou de la perle, entraînant ou non occupation du domaine public maritime ;
- investissement concernant l'audiovisuel ou les télécommunications.

Art. 3

La demande d'autorisation préalable est adressée par l'investisseur ou son mandataire sous pli recommandé avec accusé de réception au Président du gouvernement de la Polynésie française, sur un formulaire spécialement établi à cet effet par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 4

Le conseil des ministres dispose d'un délai de 60 jours à compter de la réception du dossier pour rendre sa décision.

Si la demande d'autorisation préalable ne fournit pas tous les éléments d'information nécessaires, ce délai ne commence à courir qu'à compter de la date de réception des informations complémentaires demandées à l'investisseur.

Les fonds ne peuvent être libérés qu'après l'autorisation du conseil des ministres.

L'autorisation est délivrée à titre personnel à l'investisseur et ne peut être transmise à une autre personne physique ou morale de nationalité étrangère.

Art. 5

Les investissements étrangers autorisés doivent faire l'objet d'un compte rendu sur un formulaire type adressé au Président du gouvernement dans les 20 jours suivant leur réalisation.

TITRE II - RÉGIME DE DÉCLARATION DES INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Art. 6

Les investissements étrangers réalisés en Polynésie française, autres que ceux définis à l'article 2 ci-dessus, sont soumis à déclaration, dans un délai de 3 mois après leur réalisation, auprès du Président du gouvernement, sur un formulaire spécial défini par arrêté pris en conseil des ministres.

Sont toutefois dispensées de déclarations les prises de participation étrangères n'excédant pas 20 % du capital social ou des droits de vote des sociétés cotées en bourse ou 33,33 % du capital ou des droits de vote des sociétés non cotées en bourse.

Les investissements étrangers qui ont pour effet d'accroître, par opérations concomitantes ou successives, le montant de la participation étrangère au-dessus des seuils déterminés à l'alinéa ci-dessus, sont soumis à déclaration.

Art. 7

Dans l'hypothèse où la déclaration ne contient pas tous les éléments d'information nécessaires, l'investisseur ou son mandataire est mis en demeure de les produire dans le délai d'un mois. Passé ce délai, la déclaration est réputée caduque.

TITRE III - SANCTIONS

Art. 8

L'inobservation des règles applicables aux investissements étrangers en Polynésie française entraîne la nullité des actes et opérations effectuées à ce titre.

Art. 9

Quiconque aura contrevenu ou tenté de contrevenir au régime d'autorisation défini au titre I de la présente délibération sera puni d'une amende qui ne peut excéder le double du montant de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction.

Quiconque aura contrevenu ou tenté de contrevenir au régime de déclaration défini au titre II de la présente délibération sera puni d'une contravention de 5e classe.

Art. 10

Le conseil des ministres fixe par arrêté les modalités d'application de la présente délibération.

Art. 11

Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Justin ARAPARI.